

Règlement de filière Bachelor of Science en Droit économique

RS422.11

NCO

Etat au: 02.09.2020

HEG Arc – Volées plein temps et temps partiel

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE Arc),

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,
vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011,
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Droit économique du 2 juin 2020,
vu le règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du diplôme de la filière Bachelor of Science HES-SO en Droit économique de la Haute école de gestion Arc.

² Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiant-e-s de la filière.

Art. 2 Titre et obtention du diplôme

¹ La filière Bachelor of Science en Droit économique prépare les étudiant-e-s à l'obtention du titre protégé Bachelor of Science HES-SO en Droit économique.

² L'étudiant-e qui a obtenu, dans le temps imparti, les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en Droit économique ».

³ A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (Diploma Supplement) en complément à son titre.

Art. 3 Admission

¹ La filière Bachelor of Science en Droit économique est ouverte aux candidats-es qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale, cantonale et par la HES-SO, et précisées dans les directives HES-SO du domaine Economie et Services.

² Les cas exceptionnels sont traités par la commission d'admission de la HES-SO.

³ Une finance d'inscription est exigée au moment du dépôt du dossier de la demande d'inscription. La finance d'inscription n'est pas remboursable en cas de retrait de dossier ou de non-admission.

Chapitre 2 Organisation et durée des études

Art. 4 Forme des études

¹ Les études peuvent se dérouler à plein temps ou à temps partiel. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant-e.

² Un-e étudiant-e peut demander au-à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle de changer de mode de formation pour le début d'un semestre. La requête de changement doit être parvenue au-à la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle 10 jours avant la rentrée du semestre concerné. La direction prend position sur la demande. Le changement intervient lorsque les modules au plan de cours sont clôturés.

³ Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de forme des études sont décidées par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

Art. 5 Module et unité de cours

¹ Les études sont organisées sous forme modulaire.

² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités de cours et d'apprentissage (unités de cours) servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. La réussite d'un module se traduit par l'obtention de crédits ECTS.

³ Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Ce descriptif précise notamment les objectifs du module, sa composition, son contenu, le mode d'évaluation et de validation du module, les crédits ECTS ainsi que les prérequis nécessaires s'ils existent. Le descriptif de module a valeur de règlement. Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début du module concerné.

⁴ Un module s'étend généralement sur un semestre ou une année académique. Le travail de Bachelor (module final) peut se dérouler sur une période totale dépassant une année.

⁵ Les unités de cours peuvent prendre différentes formes, spécifiées dans le descriptif de module correspondant.

Art. 6 Plan d'études

¹ Un plan d'études est arrêté chaque année académique. Il spécifie le nombre et la nature des modules, leurs crédits ECTS affectés, leur caractère obligatoire ou optionnel, ainsi que les unités de cours qui les composent.

² Le plan d'études est structuré par semestres d'études.

³ Les étudiant-e-s doivent suivre les cours selon le plan d'études de leur forme d'études. Des exceptions à ce principe peuvent être accordées par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle en cas de répétition de modules.

Art. 7 Année académique

¹ En règle générale, l'année académique débute selon les règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres de 16 semaines chacun. Elle est complétée par des périodes dédiées à la réalisation de stages en entreprises, de séjours linguistiques, de cours blocs ou autres activités pédagogiques librement entrepris ou associés à la formation modulaire.

² Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris dans les deux semestres réguliers, dans les semaines suivant directement les semestres ou dans les périodes de cours blocs des formations à temps partiel. Seules les épreuves de remédiation sont organisées totalement hors de la période d'études. Les examens peuvent avoir lieu durant tous les jours ouvrables, selon un horaire compris entre 07h45 et 22h00, quelle que soit la forme d'études. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

³ Les épreuves de remédiation peuvent être organisées totalement hors de la période d'études, aux mêmes horaires que prévu à l'alinéa 2.

Art. 8 Vacances

Les périodes de vacances et de congés sont fixées et communiquées annuellement.

Art. 9 Durée des études

¹ La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière est de 6 semestres pour les études à plein temps, respectivement 8 semestres pour les études à temps partiel, travail de Bachelor compris.

² La durée maximale des études, travail de Bachelor compris, ne peut excéder 12 semestres pour tous les étudiant-e-s à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière.

³ Ces délais peuvent être prolongés lorsqu'il y a interruption des études au sens de l'art. 15.

⁴ Par une demande écrite dûment motivée de l'étudiant-e au- à la responsable de filière avant le début d'une année académique, une dérogation à la durée maximale des études peut être accordée par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

Art. 10 Inscription aux modules – Obligations

¹ Au début de chaque semestre d'études, l'étudiant-e doit s'inscrire à tous les modules accessibles et nécessaires à la poursuite de sa formation, dans le respect des prérequis contenus dans les descriptifs de modules. Une inscription partielle à un module n'est autorisée qu'en cas de dispense (art. 14) ou de répétition (art. 21 al. 4).

² L'étudiant-e doit se soumettre à la première session d'évaluation des modules auxquels il-elle est inscrit-e.

³ Pour accéder à certains modules, des prérequis peuvent être fixés.

⁴ En cas de répétition de modules, l'étudiant-e les privilégie et veille à une compatibilité d'horaire lui permettant de poursuivre sa formation (afin de respecter l'al. 2), il-elle élabore un projet d'horaire qu'il-elle soumet au-à la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle pour validation.

⁵ Une fois l'inscription réalisée, une renonciation à se soumettre aux examens sans raisons valables (art. 24) n'est pas autorisée.

⁶ Dès que l'étudiant-e ne dispose plus de raisons valables (art. 24), il-elle est soumis-e d'office aux premières évaluations possibles des modules auxquels il-elle est inscrit-e et qu'il-elle n'a pas pu effectuer pour des raisons valables.

Art. 11 Travail de Bachelor

¹ Le module « Travail de Bachelor » clôt la formation. Il est réalisé, en principe, parallèlement à la dernière année d'études. La soutenance du travail de Bachelor se fait devant un jury d'expert-e-s et ne peut avoir lieu que lorsque l'ensemble des crédits octroyés pour les modules précédents sont acquis. Le travail de Bachelor est un module représentant 12 crédits ECTS.

² Les modalités du travail de Bachelor figurent dans des directives ad hoc définies par la direction de la Haute école de gestion Arc. Ce travail, élaboré individuellement et personnellement par l'étudiant-e, est déposé sous forme écrite et fait l'objet d'une soutenance orale.

Art. 12 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est en règle générale le français. Les exceptions figurent dans les descriptifs de modules.

Chapitre 3 Droits et obligations liés au déroulement des études

Art. 13 Fréquentation

¹ La fréquentation des unités de cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s, sauf ceux bénéficiant de dispenses et d'équivalences. Les lectures, séries d'exercices, cas pratiques individuels ou collectifs ainsi que toute autre tâche communiquée par l'enseignant-e et devant être réalisés totalement ou partiellement en dehors des périodes de cours est obligatoire et l'étudiant-e ne peut s'y soustraire, que la tâche demandée fasse l'objet d'une validation par note ou non.

² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

³ En cas d'absence de plus de trois jours consécutifs pour des raisons valables (art. 24) durant les périodes de cours, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas.

⁴ L'accès à une évaluation intermédiaire (contrôle continu), à un examen ou à une remédiation, peut être refusé par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle à un-e étudiant-e qui, sans excuse valable au sens de l'art. 24, ne respecte pas les al. 1 à 3 du présent article. D'autres sanctions peuvent également être prononcées en cas d'abus, selon l'art. 16.

Art. 14 Dispenses, équivalences et mobilité

¹ L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissances équivalentes à celles enseignées dans une unité de cours ou un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis-e au bénéfice par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle d'une dispense ou d'une équivalence.

² La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module, mais l'obligation de se soumettre à l'ensemble des évaluations de validation du module demeure.

³ L'équivalence appliquée à un module se traduit par la validation globale (sans notation) de celui-ci et par l'octroi automatique des crédits correspondants.

⁴ L'équivalence appliquée à une unité de cours correspond au report éventuel d'un résultat obtenu par ailleurs ou à la neutralisation de l'unité de cours au sein des règles de validation du module correspondant.

⁵ Les équivalences sont en principe accordées lors de l'immatriculation. Une demande d'équivalence peut être effectuée par l'étudiant-e au plus tard 2 semaines après la rentrée académique.

⁶ En principe, les étudiant-e-s ayant été mis-es en échec définitif dans une filière comparable (HES ou Université) ne se voient pas octroyer d'équivalences.

⁷ Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction de la Haute école de gestion Arc, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable du/de la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle et ait fait l'objet d'un learning agreement.

⁸ Sous réserve de dispositions particulières, au moins 120 des 180 crédits exigés pour obtenir un Bachelor HES doivent être acquis par des modules inscrits au plan d'études des écoles HES.

Art. 15 Interruption des études

¹ L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études doit en faire la requête par écrit au/à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle au moins un mois avant la date d'interruption souhaitée en y indiquant les motifs. L'interruption temporaire ne peut démarrer ni se terminer en cours de semestre. La durée d'interruptions d'études cumulées ne peut excéder 2 ans, déclinables en 4 semestres complets.

² L'étudiant-e désirant quitter définitivement l'école avant la fin de sa formation doit présenter sa démission par écrit au/à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle pour obtenir son exmatriculation. Si la demande prend effet en cours de semestre excluant ainsi la participation à la session d'examens clôturant le semestre, les dispositions de l'art. 22 al. 2 s'appliquent.

Art. 16 Devoirs et sanctions

¹ Les étudiant-e-s respectent les règlements et se conforment aux directives, règlementations, conventions, dispositions et procédures les concernant.

² Les étudiant-e-s observent un comportement respectueux vis-à-vis de l'ensemble du personnel et des autres étudiants, ainsi que dans leurs relations avec d'éventuels partenaires externes.

³ Les étudiant-e-s utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures mises à disposition.

⁴ En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière et d'abus, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, prononcée par la direction générale de la Haute école Arc, sur préavis du Conseil de domaine économie et services de la HES-SO.

⁵ Dans tous les cas de sanctions, l'étudiant-e doit être entendu au préalable par la direction de la HE Arc.

Chapitre 4 Evaluation des connaissances et des compétences

Art. 17 Modalités d'évaluation et de validation

¹ Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, contrôle continu, travaux de séminaire, etc.), ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités de cours sont précisées dans les descriptifs de module.

² Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, ces conditions de validation sont énoncées dans les descriptifs de module.

³ Les moyens auxiliaires autorisés durant les évaluations sont formellement annoncés aux étudiant-e-s.

⁴ Les étudiant-e-s sont averti-e-s sous forme électronique à leur adresse personnelle fournie par l'école, lorsque le programme ainsi que les directives d'examens sont disponibles sur le site Intranet de la HEG Arc. Ils-elles reçoivent en sus une convocation personnelle.

Art. 18 Barème d'évaluation des unités de cours et des modules

¹ Sauf disposition contraire stipulée dans le descriptif de module correspondant, les évaluations de connaissances et des compétences acquises sont sanctionnées par des notes au dixième de point.

² Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

³ Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note 1.

Art. 19 Acquisition des modules

¹ Les crédits sont acquis après une validation jugée au moins suffisante (note de module comprise entre 6.0 et 4.0) des modules.

² Un module échoué ne peut être répété qu'une seule fois.

³ Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiant-e-s à la fin de chaque semestre.

⁴ Les modules acquis par les étudiant-e-s sont spécifiés dans le bulletin de notes.

Art. 20 Acquisition d'un module par remédiation

¹ L'étudiant-e qui obtient pour la première fois à un module une note comprise entre 3.5 et 3.9 (insuffisant) est convoqué à l'épreuve de remédiation qui suit immédiatement la fermeture du module en question, et qui lui permet, en cas de réussite et ce, quelle que soit la note entre 4.0 et 6.0 d'obtenir les crédits correspondants.

² La matière soumise à l'épreuve de remédiation est identique à celle des épreuves initiales, sauf mention expresse dans le descriptif de module.

³ Seules les unités de cours inférieures à 4.0 doivent être remédiées, si cette possibilité figure dans le descriptif de module.

⁴ Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Un-e étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note 4.0 ou E au module selon l'échelle de notes appliquée.

⁵ Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas encore obtenu la qualification « remédiation » ne peuvent pas être remédiées.

Art. 21 Acquisition d'un module par répétition

¹ L'étudiant-e qui obtient pour la première fois à un module une note comprise entre 1.0 et 3.4 (très insuffisant) ou dans le cas de l'obtention d'une note comprise entre 3.5 et 3.9, lorsque le descriptif de module ne prévoit pas la possibilité de remédiation, doit répéter le module dès que celui-ci est à nouveau offert dans le programme des cours appliqué à la forme d'études choisie (plein temps ou temps partiel). S'il s'agit d'un module à option, l'étudiant-e peut soit le répéter soit en choisir un autre agréé par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons en cours de semestre sont considérés comme échecs et les épreuves manquées sans raisons valables reçoivent la note 1. Les cas particuliers sont réservés.

³ Un module répété ne peut pas être remédié.

⁴ Seules les unités de cours dont la note est inférieure à 5.0 sont soumises à répétition.

⁵ Les notes des unités de cours répétées remplacent les précédentes notes et entrent, avec les éventuelles notes acquises lors de la 1^{ère} tentative, dans le calcul de la nouvelle note déterminante du module répété.

⁶ Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas encore obtenu une note comprise entre 1.0 et 3.4 ne peuvent pas faire l'objet d'une répétition.

Art. 22 Empêchement ou interruption des évaluations

¹ Les examens et autres formes d'évaluation sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès du-de la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

² En cas d'absence injustifiée, d'abandon en cours de semestre sans participation aux examens ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, la note 1 est attribuée.

³ En cas d'absence pour des raisons valables (art. 24) à une ou plusieurs épreuves de fin de semestre ou contribuant totalement ou partiellement à l'évaluation du semestre, l'étudiant-e est astreint à fournir un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e absent-e est astreint-e à des épreuves de remplacement se déroulant à une date fixée par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle notamment en reportant l'examen à la session suivante ou si la branche s'y prête, à une date plus rapprochée, mais pouvant se situer en-dehors de l'horaire des sessions d'examens ou des cours.

Art. 23 Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 24 Raisons valables

¹ Sont considérées notamment comme des raisons valables, la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables plus de trois jours consécutifs durant les cours ou durant toute évaluation, notamment de type contrôle continu, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examen de remédiation, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

³ S'agissant de travaux devant être effectués sur une certaine durée (p. ex. rapport, travail de Bachelor), de courtes incapacités n'ayant pas pu selon le cours ordinaire des choses entraver la réalisation et/ou la remise du travail ne seront pas prises en considération pour un report de délai malgré une absence justifiée.

⁴ En cas d'absence justifiée, il est interdit de poursuivre totalement ou partiellement le cursus d'études. Toute épreuve à laquelle aurait pris part un-e étudiant-e au bénéfice d'un justificatif d'absence valable sera considérée comme nulle et non avenue. Si l'épreuve est écrite elle ne sera pas corrigée et ne recevra pas de note, si l'épreuve est orale elle ne recevra pas de note.

⁵ Les notes des évaluations manquées pour des raisons valables sont remplacées par une indication d'absence justifiée.

Art. 25 Fraude

Toute participation à une fraude ou tentative de fraude est sanctionnée au minimum par la note 1 au module concerné, indépendamment des éventuelles autres notes déjà réalisées dans le module qui seraient dès lors invalidées. Elle peut entraîner l'annulation de la session d'examen, le refus de l'octroi du diplôme, voire son annulation.

Art. 26 Sanctions

¹ En cas de tentative de fraude, de participation à une fraude ou de non-respect des règlements de la HEG Arc, des directives et autres documents, la direction de la HEG Arc peut décider de sanctions allant de la réalisation d'un travail complémentaire à l'exclusion de la HE Arc.

² Dans tous les cas de sanctions, l'étudiant-e doit être entendu par la direction de la Haute école de gestion Arc.

Chapitre 5 Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 27 Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc.

Art. 28 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013 et remplace les dispositions antérieures.

² Il s'applique aux étudiant-e-s débutant leur formation le 16 septembre 2013 et pour les volées subséquentes.

Neuchâtel, le 9 juillet 2013

Suivi des modifications du 13 août 2019: Les articles 1, 7, 10, 11, 13, 21, 22, 24 et 26 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 13 août 2019. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Suivi des modifications du 2 septembre 2020. Les articles 13, 16, 20, 22 et 24 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 2 septembre 2020. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.